

Arrêt

n° 123 511 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2013 (annexe20).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 août 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante fait valoir que certes le mémoire de synthèse ne consiste pas en un résumé des moyens mais que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas pour autant de le considérer comme n'étant pas valide. Elle fait également valoir qu'elle a tenté d'ordonner le mieux possible ses arguments, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat en la matière et dans le respect des droits de la défense, et que son mémoire de synthèse comprend un paragraphe supplémentaire par rapport à sa requête.

3. Ces explications ne sauraient mener à un constat différent de celui posé au point 1 *in fine* ci-dessus. En effet, tout d'abord, force est de constater que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 exige bel et bien que le mémoire de synthèse « *résume tous les moyens invoqués* » et prévoit la sanction d'absence de dépôt d'un mémoire conforme au prescrit légal, sanction que le Conseil n'a d'autre choix que d'appliquer. Pour le surplus, l'ajout dans le mémoire de synthèse d'un paragraphe supplémentaire, qui n'est au demeurant qu'un développement de l'argumentation formulée dans la requête, sans y ajouter une plus-value particulière ni faire réponse à la note d'observations, ne saurait par définition faire en sorte que le mémoire de synthèse « *résume tous les moyens invoqués* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE G. PINTIAUX